

n°9

Actualités européennes du 13 au 19 mars 2026

LE BREF



A la Une

Lire +

**L'actualité
de la profession**

Lire +

**L'actualité
des institutions**

Lire +

A la Une

La Commission européenne a présenté sa proposition législative sur le 28^{ème} régime (18 mars)

[Proposition](#) ; [Communiqué de presse](#)

La Commission européenne a présenté une [proposition de règlement](#) constituant le point de départ du 28^{ème} régime européen. Dénommé *EU Inc.*, ce cadre de règles harmonisées de droit des sociétés facultatif et ouvert à tout type d'entreprise, vise à faciliter au maximum la création et l'expansion des entreprises à l'échelle européenne. Ainsi, une société *EU Inc.* pourra être créée dans n'importe quel Etat membre de manière entièrement numérique, sous 48h, et avec un capital social minimum de seulement 100 euros. Le texte propose également des garanties pour que les législations nationales sur le droit social ne soient pas affectées, et que les entreprises *EU Inc.* puissent mettre en place des plans d'options d'achat d'actions pour les salariés à l'échelle de l'UE. Dans une [communication](#) publiée pour compléter la proposition législative, la Commission invite les Etats membres à envisager la création d'une chambre judiciaire ou d'un tribunal spécialisé qui serait habilité à traiter les litiges relevant de ce 28^{ème} régime. La Commission a également publié une [recommandation](#) visant à harmoniser la définition des « entreprises innovantes », des « jeunes pousses » et des « entreprises en expansion à forte croissance ». Elle précise que d'autres initiatives seront prises pour achever le 28^{ème} régime dans d'autres domaines d'action.

L'actualité de la profession



La Bosnie-Herzégovine a signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection de la profession d'avocat (17 mars)

[Tableau des signatures et ratifications](#)

Elle devient ainsi le 29^{ème} Etat signataire. Pour rappel, la Convention entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit l'expiration d'une période de 3 mois après la date à laquelle 8 signataires, dont au moins 6 Etats membres du Conseil de l'Europe l'auront ratifiée. Tout signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention pourra déposer son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Dans ce cas, la Convention entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suivra l'expiration d'une période de 3 mois après la date de ce dépôt.

Le Conseil national des barreaux et la Fédération des Barreaux européens ont organisé le *Women in Law Summit* à Paris (18-19 mars)

[Programme](#)

L'événement a mis à l'honneur plus d'une vingtaine de femmes influentes dans les domaines du droit, de la politique et de la diplomatie autour de panels de discussions relatifs aux discriminations fondées sur les outils d'intelligence artificielle, au développement d'outils permettant une gouvernance plus égalitaire et au déclin des droits des femmes à l'échelle globale. La présidente du Conseil national des barreaux, Julie

Couturier, ainsi que la présidente de la Commission des affaires internationales et européennes de cette même instance, Marie-Aimée Peyron, sont notamment intervenues et une déclaration a été adoptée à l'issue du sommet. Un prix a également été remis à Maura Derivan, avocate Irlandaise et ancienne présidente de la *Law Society of Ireland*. Elle a notamment contribué à la promotion d'une politique ambitieuse visant à promouvoir l'égalité des genres, la diversité et l'inclusion au sein du Barreau, afin notamment d'accroître la représentation féminine au sein des comités de l'Ordre des avocats. Elle a également soutenu la création d'un groupe d'avocats représentant les personnes LGBTQ+ au sein des instances représentatives de la profession et a présidé la marche des fiertés. Elle s'est également employée à améliorer l'accessibilité des locaux du Barreau pour les personnes en situation de handicap.

L'Association française d'étude européenne organisera un colloque sur le thème « *Le mandat d'arrêt européen : état des lieux et avenir de la coopération judiciaire en matière pénale* » les 11 et 12 juin 2026 (20 mars)

[Programme](#), [Formulaire d'inscription](#)

L'événement sera organisé en collaboration avec le laboratoire de droit privé de sciences criminelles ainsi que de l'Institut de sciences pénales et criminelles de la Faculté de droit de l'Université Aix-Marseille. Les intervenants échangeront sur la conception, l'évolution et la signification du mandat d'arrêt européen en tant qu'instrument de coopération judiciaire dans l'espace judiciaire européen. L'événement pourra également être suivi à distance. Une validation au titre de la formation continue d'avocats pourra être demandée (10h).

L'actualité des institutions



Droits fondamentaux

Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe s'est réuni pour examiner la mise en œuvre des arrêts de la Cour EDH et a notamment clôt l'examen de l'arrêt H.F. e.a. c. France (11 mars)

[Rapport](#) ; [Arrêt H.F. e.a. c. France](#)

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a tenu sa réunion trimestrielle pour superviser l'exécution des arrêts définitifs de la Cour EDH. L'examen détaillé a porté sur des affaires concernant 22 Etats parties et basé sur un panel d'informations fournies par les autorités nationales, requérants, société civile et institutions nationales des droits de l'Homme. Dans l'affaire H.F. e.a. c. France, le Comité a constaté l'exécution complète de l'arrêt par la France et clôt celle-ci. Pour rappel, la Cour avait sanctionné la France pour n'avoir pas mis en place de procédure d'examen individuel par un organe indépendant des demandes de rapatriement de ressortissants français détenus au sein des camps du Nord-Est de la Syrie enfermant des réfugiés et personnes mises en cause pour leurs liens prétendus avec l'Etat Islamique. Le comité des ministres observe avec satisfaction que de telles demandes font désormais l'objet d'examens circonstanciés tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et pouvant être contestés auprès des juridictions administratives. En 2025, 98% des examens de l'exécution des arrêts de condamnation de la France ont été clos.

L'actualité des juridictions



Action extérieure, commerce et douanes

La chute d'un régime répressif n'emporte pas nécessairement la perte totale d'influence de ses soutiens, lesquels peuvent encore être visés par des mesures restrictives (18 mars)

Arrêt Al Dibs c. Conseil, aff. T-405/24

Saisi d'un recours en annulation, le Tribunal de l'Union européenne s'est prononcé sur la validité d'une série de décisions et de règlements d'exécution modifiant la [décision 2013/255/PESC](#) ainsi que le [règlement \(UE\) 2012/36](#) par lesquels le Conseil de l'Union européenne a imposé des mesures restrictives au requérant, aux motifs qu'il est un homme d'affaires influent ayant exercé ses activités en Syrie, associé par

des liens capitalistiques à l'ancienne famille dirigeante Al-Assad dont il a tiré profit et qu'il continuerait de soutenir. Le Tribunal rappelle que la présomption de lien avec l'ancienne famille dirigeante issue du critère autonome des « hommes et femmes d'affaires influents » exerçant leurs activités en Syrie, peut être renversée sous réserve que le requérant apporte des éléments remettant sérieusement en cause la fiabilité des preuves du Conseil ou un faisceau d'indices démontrant l'inexistence ou la disparition de ce lien ou d'une quelconque association. Le Tribunal estime que la circonstance tirée de l'expatriation de longue date du requérant, ainsi que de la dégradation ultérieure de son état de santé, ne sont pas de nature à remettre en cause ses liens avérés avec l'ancien régime lors de l'adoption des mesures litigieuses. Ce constat est renforcé par la place centrale occupée par le requérant au sein de l'écosystème économique syrien et la portée de son influence dans les milieux d'affaires lors de l'adoption des actes en cause. Le Tribunal considère par ailleurs qu'en dépit de la transition politique initiée en décembre 2024, le réseau des hommes et femmes d'affaires influents liés à la famille Al-Assad n'était pas totalement dissous, et continuait à représenter une menace crédible pour le processus de transition pacifique et la société syrienne. Partant, le Tribunal rejette le recours.

Droits fondamentaux

La décision de retour d'un enfant dans le pays de l'un de ses parents, malgré des allégations de « risque grave » pesant sur l'enfant et son opposition constante et sans équivoque à son retour, viole la Convention (19 mars)

Arrêt M.A. c. France, requête n°34324/24

La requérante est la mère d'un enfant dont elle s'est vu confier la garde et qui a déménagé avec celle-ci de la Tunisie jusqu'en France. Le père, résidant en Tunisie et disposant de droits de visite, a sollicité et obtenu en justice le retour de sa fille sur le territoire en vertu de la [Convention de la Haye](#) sur l'enlèvement international d'enfants. La requérante, refusant ce retour au motif de risques graves pesant sur l'enfant, allègue une ingérence injustifiée dans son droit au respect de la vie privée et familiale. La Cour EDH rappelle qu'en la matière, le point décisif consiste à savoir si le juste équilibre devant exister entre les intérêts concurrents en jeu a été correctement apprécié, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. La volonté exprimée par ce dernier, lorsqu'il dispose d'un discernement suffisant, est un élément clé à prendre en considération. Toute allégation de « risque grave » au sens de la Convention de la Haye, doit faire l'objet d'un examen circonstancié. En l'espèce, elle observe que les juridictions n'ont pas suffisamment motivé le rejet de cette allégation, et

ont prononcé le retour malgré l'opposition constante et univoque formulé par l'enfant. Agé de 12 ans au moment des auditions, l'avis de l'enfant n'a pas été suffisamment pris en considération, au seul motif qu'il aurait été influencé par un conflit de loyauté. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 8 de la Convention.

Le rappel à la loi prononcé pour des faits de dénonciation calomnieuse à l'encontre d'une femme dont la plainte pour viol a été classée sans suite, viole la Convention (19 mars)

Arrêt B.G. c. France, requête n°70945/17

La requérante a déposé plainte pour viol puis s'est vu notifier un rappel à la loi pour dénonciation calomnieuse après que sa plainte a été classée sans suite. Contestant cette mesure, elle allègue une violation du droit à un procès équitable et du principe de la présomption d'innocence prévus par l'article 6 de la Convention. Dans un premier temps, la Cour EDH précise que la présomption d'innocence ne peut être invoquée au cas d'espèce, en raison de la nature d'alternative aux poursuites du rappel à la loi. Cependant, elle considère que les deux procédures, de plainte et de rappel à la loi, constituent un tout indétachable permettant d'analyser si la requérante a bien été protégée en sa qualité de victime alléguée de violences sexuelles et a pu bénéficier des garanties de l'article 6§ 1 de la Convention. Sur ce point, la Cour EDH relève que, par le recours à une mesure d'alternative aux poursuites, la requérante a été privée des garanties qui s'attachent au jugement de fond de l'infraction de dénonciation calomnieuse et auraient pu permettre un débat sur la véracité de ses allégations et donc le consentement à l'acte sexuel en question. La Cour EDH précise que le simple classement sans suite d'une plainte pour viol ne saurait caractériser à lui seul la nature mensongère des faits dénoncés par la victime et justifier la mesure prononcée. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 6§ 1 de la Convention.

Justice, liberté et sécurité

La collecte de données biométriques d'un individu refusant de les transmettre et suspecté d'avoir tenté de commettre une infraction doit répondre à une « nécessité absolue » (19 mars)

Arrêt Comdribus, Grande chambre, aff. C-371/24

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour d'appel de Paris (France), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'interprétation de la [directive 2016/680](#) dite « Police-Justice ». En substance, la juridiction de renvoi se demande si ces dernières s'opposent à une loi nationale prévoyant, d'une part, la collecte systématique de données biométriques en cas de soupçon quant à la commission d'une infraction

et ce, sans que l'autorité nationale compétente n'ait à démontrer l'absolue nécessité d'une telle collecte et, d'autre part, la possibilité de poursuivre et de condamner tout individu s'opposant à celle-ci. La Cour rappelle que la condition tenant à la « nécessité absolue » doit être déterminée au regard des finalités légitimes et explicites du traitement, exige que les autorités observent le principe de minimisation des données collectées et qu'elle soit appréciée en tenant compte de la gravité et de la nature de l'infraction ainsi que des antécédents judiciaires ou du profil individuel des personnes en cause. La Cour estime que la seule circonstance tirée de l'existence de raisons plausibles de soupçonner la commission d'une infraction n'est pas suffisante pour rendre une telle collecte nécessaire pour l'enquête pénale en cours, eu égard à son incidence sur les droits fondamentaux et dans la mesure où elle peut conduire à une collecte de manière indifférenciée et généralisée des données biométriques. Elle constate par ailleurs, que la collecte doit être accompagnée d'une mention suffisamment claire des motifs la fondant afin de permettre au requérant d'exercer son droit au recours effectif. Enfin, elle considère qu'une sanction appliquée en cas de refus de collecte de telles données ne peut être admise que si cette dernière répond à la condition de « nécessité absolue » et si elle s'avère absolument nécessaire pour permettre de déterminer si, en raison de son appartenance éventuelle à une organisation criminelle, ladite personne est susceptible d'avoir participé à d'autres infractions pour lesquelles des données de ce type pourraient être pertinentes, ou s'il existe un risque de fuite, pour permettre son identification. La sanction prévue en pareille situation doit cependant être proportionnée.

Le motif de non-reconnaissance d'une décision de confiscation fondée sur les droits fondamentaux ne peut pas être soulevé lorsque, notamment, le mis en cause n'a pas fait usage des voies de recours dont il disposait dans l'Etat d'émission (17 mars)

Arrêt Županijsko državno odvjetništvo, Grande chambre, aff. C-8/24

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la cour pénale d'appel (Croatie), la Grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'interprétation des articles 1§ 2 et 2, points 3 et 10 du [règlement \(UE\) 2018/1805](#) relatif à la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et de confiscation. La juridiction de renvoi interroge la Cour sur la possibilité d'exciper d'un motif de non-reconnaissance pour violation des droits fondamentaux, lorsque la personne concernée n'a pas été effectivement mise en mesure de faire valoir ses droits, mais n'a pas formé de recours contre la décision de l'Etat d'émission sur ce point. En l'espèce, le mis en cause n'avait pas été convoqué à toutes les phases de la procédure, ni informé de son droit à l'assistance d'un avocat, ni reçu une copie du jugement intégral

dans une langue qu'il comprend. D'une part, la Cour confirme la large portée du règlement, qui s'applique pour tous les types de confiscations en matière pénale, y compris en l'absence de condamnation. D'autre part, la Cour rappelle que le motif de refus de reconnaissance fondé sur la violation des droits fondamentaux repose sur un examen individualisé et un seuil de gravité élevé. En l'espèce, la Cour constate que la personne concernée n'a pas exercé les recours à sa disposition pour contester la décision de confiscation dans son Etat d'émission, sans démontrer l'existence de circonstances particulières ayant rendu ce recours impossible ou excessivement difficile. La Cour relève qu'elle s'est vue signifiée des extraits traduits dans une langue qu'elle comprend du jugement prononçant cette même décision aurait dû lui permettre de faire usage des voies de recours dont elle disposait. Dès lors, la Cour considère que ces éléments sont de nature à garantir l'exercice effectif des droits de la défense, ne justifiant ainsi pas un refus de reconnaissance de la décision de confiscation.

Profession

S'agissant de l'interprétation au droit d'accès à un avocat, l'avocate générale Čapeta confirme l'interprétation selon laquelle la présence de l'avocat est le principe durant la phase d'enquête (12 mars)

Conclusions de l'avocate générale Tamara Čapeta dans les affaires Commission c. Hongrie et Commission c. République tchèque, aff. [C-660/24](#) et [C-681/24](#)

Saisie de recours en manquement contre la Hongrie et la République Tchèque, la Cour de justice de l'Union européenne devra déterminer si ces Etats membres ont manqué à leurs obligations de transposer correctement certaines dispositions de la [directive 2013/48/UE](#) relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales. L'avocate générale Čapeta, présente l'affaire comme étant le fruit d'une compréhension différente entre la Commission, d'une part, et la Hongrie et la République Tchèque, d'autre part, de la teneur du droit d'accès à un avocat et des éventuelles dérogations à ce droit. Selon elle, alors que la Commission interprète le droit d'accès à un avocat tel qu'établi par la directive, comme exigeant, en principe, la présence d'un avocat lors d'un interrogatoire et préalablement à celui-ci, la Hongrie et la République Tchèque soutiennent, au contraire, que ce droit est satisfait dès lors que les personnes se sont vu offrir la possibilité d'être en présence d'un avocat, même si, *in fine*, l'interrogatoire et sa préparation se déroulent sans celui-ci en raison de son incapacité à se présenter dans un certain délai. Après avoir analysé le libellé, la genèse, le contexte et les objectifs de la directive, ainsi que la jurisprudence de la Cour EDH, l'avocate générale Čapeta confirme

l'interprétation faite par la Commission.

Social

La Cour précise le régime dérogatoire prévu pour les organisations religieuses concernant l'application du principe d'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (17 mars)

Arrêt Katholische Schwangerschaftsberatung, Grande chambre, aff. [C-258/24](#)

Saisie d'un recours préjudiciel par la Cour fédérale du travail (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'interprétation de la [directive 2000/78](#) portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. Le litige opposait une association catholique proposant des services de consultation en matière de grossesse, à une ancienne employée qui avait été licenciée pour s'être retirée de l'Eglise catholique. La Cour rappelle que l'article 4§ 2 de la directive permet aux Etats membres de maintenir dans leur législation des dispositions en vertu desquelles, des organisations dont l'éthique est fondée sur la religion peuvent, dans le cadre de leurs activités professionnelles, effectuer des différences de traitement fondées sur la religion ou les convictions d'un de leurs membres, sans que cela ne constitue des discriminations. Une telle faculté est reconnue lorsqu'en raison de la nature de leurs activités ou le contexte dans lequel elles sont exercées, la religion ou les convictions constituent une exigence professionnelle essentielle, légitime et justifiée eu égard à l'éthique de l'organisation. En l'espèce, la Cour constate qu'il n'apparaît pas que l'employée ne serait plus en mesure d'honorer l'éthique de l'association du fait qu'elle s'est retirée de l'Eglise, d'autant plus que d'autres employés exerçant les mêmes postes qu'elle, n'ont jamais été membres de l'Eglise catholique. La Cour en conclut que la condition tenant au fait d'être membre de l'Eglise catholique n'apparaît pas comme étant « essentielle » à l'exercice de l'activité professionnelle en cause.

Le critère d'attribution d'un marché public tenant à l'engagement du soumissionnaire d'augmenter la masse salariale du service public faisant l'objet dudit marché n'est pas de nature à remettre en cause le caractère économiquement plus avantageux de l'offre présentée (5 mars)

Arrêt AESTE, aff. [C-210/24](#)

Saisie par l'organe administratif de la Communauté autonome du Pays basque (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 67 de la [directive 2014/24/UE](#) relatif aux critères d'attribution des marchés publics, ainsi que l'article 28 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le litige soulevait la question de la légalité d'un critère d'attribution d'un marché public de service d'hébergement pour les offres proposant d'augmenter les salaires du personnel affecté audit marché, au-delà des minima conventionnels, imposant par ailleurs à l'adjudicataire de négocier avec les représentants du personnel pour préciser les éléments de rémunération concernés. La Cour juge, d'une part, qu'un tel critère est lié à l'objet du marché, dans la mesure où le profit retiré par l'adjudicataire en contrepartie du service fourni, dépend grandement du coût de la main-d'œuvre mobilisée pour la fourniture dudit service, et où l'augmentation envisagée peut contribuer à l'objet du marché, en améliorant la qualité, l'accessibilité et la continuité du service aux personnes destinataires de ce service, dès lors qu'une rémunération plus favorable permettrait de fidéliser le personnel exécutant le marché et de permettre de recruter du personnel plus qualifié. D'autre part, elle estime que l'obligation faite à l'adjudicataire d'entrer en négociation avec les représentants du personnel et de s'efforcer de conclure une convention collective, n'emporte aucune ingérence dans l'autonomie des partenaires sociaux et ne porte pas atteinte au droit à la négociation collective garanti par l'article 28 de la Charte, dès lors qu'il s'agit d'une obligation de moyens qui ne préjuge pas du résultat des discussions.

L'actualité du CCBE

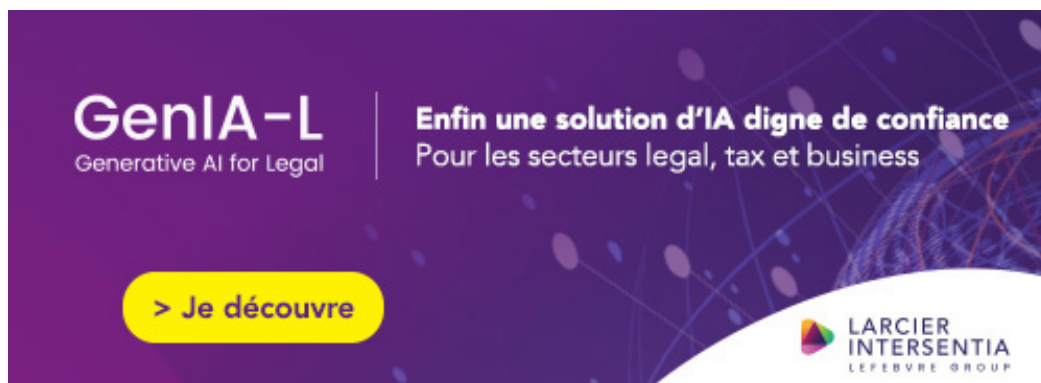


Le Conseil des barreaux européens a publié ses commentaires relatifs aux modalités de représentation de certaines catégories de requérants vulnérables (13 mars)

[Commentaires](#)

Le 26 janvier dernier, le Comité permanent sur les règles de la Cour EDH a adopté une recommandation proposant d'amender les articles 36 et 44 de l'actuel Règlement de la Cour. Ce dernier proposait d'introduire un nouvel article 36§ 3 bis, permettant la désignation par l'Etat défendeur (ou par toute autre autorité compétente ou partie à l'affaire, y compris des barreaux) d'un représentant dans des affaires impliquant une catégorie spécifique de justiciables (enfants, personnes vulnérables, personnes dont la capacité juridique est obérée). L'Etat partie peut

être tenu de supporter les frais inhérents à cette représentation. Il prévoyait également l'introduction d'un nouvel article 44§ 3 (c). Ce dernier prévoit l'extension de ce nouveau régime de représentation, aux bénéficiaires des catégories vulnérables de requérants mentionnés ci-dessus, à qui la Cour aurait octroyé le bénéfice d'une tierce intervention. Le Conseil des barreaux européens, ainsi que différentes parties prenantes ont ainsi été invités à formuler leurs observations. Ce dernier estime que de manière générale, cette réforme va dans le sens d'une meilleure prise en compte de la vulnérabilité de certains requérants. Il considère cependant que certaines garanties devraient être clarifiées afin de garantir la pleine conformité du mécanisme avec les exigences de la CEDH, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des normes internationales pertinentes. Il propose ainsi que le concept de « personne ayant une capacité limitée » concerne aussi bien les cas de restrictions découlant d'une décision de justice telles que celles prévues par la loi. Le concept de « situation de vulnérabilité comparable » devrait être mieux défini. La faculté laissée aux juridictions et aux autorités nationales, ainsi qu'aux barreaux, de désigner un représentant risque de conduire ces derniers à ne sélectionner que des profils supposés « dociles ». Le CCBE recommande ainsi de conférer aux barreaux, en tant qu'institutions indépendantes, un rôle prépondérant dans la désignation de ces représentants. L'article 36 devrait par ailleurs contenir davantage de précisions quant aux exigences liées à la compétence et à l'expérience en matière de contentieux devant la CEDH du représentant désigné. Enfin, les nouvelles versions de ces articles devraient inclure des précisions quant à l'articulation du mandat du représentant spécifiquement désigné au titre de ce régime et celui de l'avocat initialement choisi par le requérant vulnérable ou sa famille. Le CCBE propose un régime de désignation subsidiaire par le président de section du représentant d'une personne vulnérable, uniquement en cas de défaillance et de conflit d'intérêt manifeste.



Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, président
Briane **MEZOUAR**, rédacteur en chef, juriste collaborateur
Pierrick **CLÉMENT**, avocat au barreau de Paris
Alice **JEANNINGROS**, juriste collaboratrice
Makine **KHUDOYAN** et Martin **SALIBA**, juristes-stagiaires